

DUCTEURS

Montréal

..... 39¹/₂ c la livre.
..... 39¹/₂ c la livre.
..... 38¹/₂ c la livre.
..... 36¹/₂ c la livre.

Coloré:—

..... 22¹/₂ c la livre.
..... 21¹/₂ c la livre.
..... 20¹/₂ c la livre.

\$14.00 à \$15.00 la tonne
\$7.00 la tonne
\$12.00 à \$12.50 la tonne

..... 50c la douzaine
..... 45c la douzaine
..... 41c la douzaine
..... 34c la douzaine

..... 85c à 95c

NDRE à St-Augustin, pour cause
sans rouler. S'adresser à Michel
in, Cité Portneuf, P. Q.

37-2fs—P05-1B

E TERRE pouvant garder 30 va-
tre avec ménage et rouler com-
aux, 33 têtes d'animaux testés.
L'eau à l'aqueduc dans la maison
asses de première classe, chambre
chaude et eau froide, située à
de Mansonville sur le chemin
Bargain pour prompt acheteur.
Giroux, Mansonville, P. Q.

37-3fs—X001.

NT A PRÊTER

QUES et autres garanties à la ville
e, aux particuliers, frabriques et
taux de 5%, 6% et 7% suivant
tes. Ed. Boisseau Picher, notaire,
bec. j. n. o.—27

ER D'UN MAL

d'épilepsie ont retrouvé la
meux EPILEPTIQUE.—Traitement
sionnel facile à suivre à la maison et

réception de 25 centimes pour
apport nous expédierons une
lon et livret donnant le mode de
resser à

COMPOUND REG'D

Québec

sins et la tempête

u 15 avril

petits. Il faut vous réchauffer,
in, venez donc vous chauffer,
in, venez donc vous chauffer,
in, venez donc vous chauffer.
ndant, serait trop éprouvé.
vous tous, dehors c'est le péril!
th Rock, dimanche, quinze avril.
es sortez pas, la tempête tient
ferme
t froid, oui, plus froid qu'à la
—Quand donc?—“Au premier
“beau matin”.
dit l'un, passer soie et satin.
né dit: (Sans être trop rose)
été se promène en carrosse.
ite: Hoh, petits gredins,
os pied, couvre encor les jardins.
pou, heureuse, tête altière,
du grain sur épaule litère,
rois mois, nous y serons! poulottes,
roit vos gais “cocoricos”.

ites jeûner deux jours
au frabrie et du lait pur toujours.
repas, donnez du coquillage
ent. Et voyez ce pillage!
uau mais ne le mouillez pas,
ait, n'aurait le cho... (ça rime)
F, servez de la pâtée
en propre et sans être humectée,
rain, mais cassez-le bien fin
es mois... les dents... (poussin!)
ois, les jeunes des “jeunettes”,
antéont ne seront pas poulottes,
n s'en trouverait bien,
encor je ne réclame rien.

France Brien

Agronomie,
Amos, Abitibi.

ES ANNONCES CLASSIFIEES

— du —

illetin de la Ferme

nce de 25 mots ou moins—50c
ce de plus de 25 mots, comptez
premiers 25 mots et un sou pour
plus de 25. Exemple: Une an-
s coûte 55c et ainsi de suite.
resse sont comptés avec le texte

—Nous ne tenons pas de comp-
pétites annonces classées l'in-
sairement accompagner la copie.
sa. Prière d'en tenir compte afin
tard dans la publication.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instantanément priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessitent une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

HÉRITAGE.—(Réponse à T. M.)—Q. Lors-
qu'un père ou une mère son morts sans testament
à qui revient la succession Dans le cas où les en-
fants survivent dans ce même cas, lorsqu'un des
enfants est entré dans une communauté religieuse,
et qu'il n'a pas le droit de posséder de l'argent, à
qui revient sa part d'héritage?

R. La mort civile étant abolie, nous croyons que
même les religieux qui ont fait vœu de pauvreté ont
le droit de réclamer leur part d'héritage qui leur
revient en vertu du Code Civil.

**RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE
L'ANIMAL.**—(Réponse à J. L.)—Q. Pendant
qu'un groupe d'hommes travaillaient sur un che-
min public, pour la corporation municipale, un des
employés demanda au charretier d'aller lui puis-
er de l'eau et ce dernier laissa son cheval sur la
route. Pendant son absence, le cheval prit peur
et s'échappa et blessa un homme dans une pa-
roisse voisine. Qui est responsable?

R. Le propriétaire des chevaux est responsable
de tous dommages que ces derniers causent, qu'ils
soient ou non sous la garde de leur maître, qu'ils
fussent égarés ou échappés. Lorsque l'animal n'ap-
partient pas à celui qui le conduit, le conducteur
est responsable des accidents que peut causer
l'animal pendant qu'il est à son usage.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—(Réponse à A. B.)
—Q. En travaillant dans un moulin à scie, mon
fils s'est fait blesser une main et à la suite de cette
blessure on a dû lui amputer le petit doigt. Quel
montant mon fils peut-il réclamer?

R. En vertu de l'ancienne loi des accidents du
travail toute personne blessée peut réclamer du
patron l'indemnité proportionnelle au degré d'in-
capacité de travail dont elle souffre. L'amputation
d'un doigt peut certainement donner à la victime
le droit de réclamer mais il doit le faire dans l'an-
née de l'accident.

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.—(Réponse à
J. G. R.)—Q. Un conseil a-t-il le droit d'enlever
le trottoir municipal et de ne pas le remplacer par
un autre?

R. Le conseil municipal peut faire tous règle-
ments relatifs à la réparation des trottoirs qui se
trouvent dans la municipalité. Évidemment elle doit le faire avec
discretion et sans causer une injustice grave aux
contribuables intéressés.

QUITTANCE.—(Réponse à N. C.)—A. J'ai
vendu un terrain il y a quelques années et l'ach-
eteur a fait son paiement dernier. Avant que ce
paiement se fasse j'avais transporté la balance du
prix de vente. J'ai fait enregistrer ce transport.
L'acheteur était averti en conséquence. Qui doit
payer la quittance. Est-ce l'acheteur, celui à qui
j'ai fait le transport ou moi-même?

R. Il est reconnu par l'usage et la jurisprudence
que c'est à l'acheteur à payer la quittance et son
enregistrement.

RÈGLEMENTS NULS.—(Réponse à F. X. G.)
—Q. Les règlements que passent les conseillers
n'ayant pas la qualification requise sont-ils nuls?
Le conseiller qui possède l'usufruit d'une proprié-
té évaluée à mille dollars est-il qualifié pour rem-
plir sa charge?

R. Nous croyons valides tous règlements passés
par un conseiller municipal même si les conseillers
n'ont pas la qualification foncière requise par l'ar-
ticle 228 du code municipal. Il faut obtenir la
déqualification par certaines procédures spéciales
avant que les règlements puissent être considérés
comme illégaux et par conséquent être annulés.
Et encore même dans ce cas il n'y a que les règle-
ments subséquents à la déqualification qui puissent
être attaqués. Quant à la nature de la qualification
d'un conseiller municipal il faut nécessairement
s'en rapporter aux termes même de l'article que
nous avons en partie cité. Or nous voyons à cet
article qu'il faut posséder à titre de propriétaire des
biens fonds dans la municipalité d'une valeur d'au
delà de \$400.00 hors les hypothèques pour avoir le
droit d'occuper la charge de maire ou conseiller.
Nous doutons que l'usufruitier possède cette qualifi-
cation quelque soit le montant de son usufruit.
Ajoutons qu'il faut être porté sur le rôle d'évalua-
tion pour être considéré comme possédant la quali-
fication légale.

Le moyen le plus sûr de nettoyer les yeux

Les coupes pour les yeux ramassent pous-
sières et saletés: souvent elles sont cause
d'infection. C'est pourquoi des millions
emploient plutôt la méthode Murine de
nettoyer les yeux. Avec Murine pas besoin
de coupes non hygiéniques. On l'applique
facilement et prestement grâce au compte-
goutte et bouchon combinés. Essayez-la.

MURINE
POUR VOS
YEUX

NOUS METTONS A VOTRE
DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la
ville — pouvant exécuter
tous genres d'impressions
tels que:

Brochures—rapports—factums—
catalogues — en-têtes de
lettres — circulaires
enveloppes—fac-
tures—etc.,
etc.

LE SOLEIL LTEE

(Département de l'imprimerie)

Gens de la
campagne
et du district

FAITES
IMPRIMER

— AU —

“SOLEIL”

Nos prix sont bas!

DEMANDEZ NOS
COTATIONS

A PROPOS DE DONATION.—(Réponse à
L. F.)—Q. Un père a donné un certain bien à son
fils sous réserve de garder le droit de conduire à
sa guise durant un temps limité. Cette donation
est-elle légale?

R. La donation peut être sujette à n'importe
quelle condition du moment que le donateur n'ait
réserve pas le droit de canceler la donation, à son
gré car comme nous l'avons expliqué dans des con-
sultations précédentes, “donner et retenir ne vaut”.
Nous croyons que la donation actuelle est légale et
le fait de garder une certaine autorité ne veut pas
dire que le donataire reçoit un droit illusoire.

(Réponse à H. L.)—Q. Veuillez renouveler
votre question, car la dite question que vous pré-
tendez nous avoir envoyée ne nous est jamais
parvenue.

PRÉSCRIPTION ET LIGNE DE TERRAIN.—
(Réponse à F. P.)—Q. Il existe entre deux lots de
terre une clôture de ligne qui n'a pas été déplacée
depuis environ 100 ans. Est-ce la clôture ou le
fossé qui fait la ligne?

R. Nous croyons que c'est la clôture qui fait la ligne
entre deux formes voisines, car toute clôture exis-
tant au même endroit depuis au delà de 30 ans
profite de la prescription et s'il y a demande de
bornage elle devient servir de point de départ à
l'arpenteur qui veut délimiter la terre voisine. Le
fossé marque la limite d'un terrain lorsqu'il se trou-
ve le long du chemin public. En effet dans ce der-
nier cas tout le terrain contenu entre le fossé et la
clôture est la propriété de la terre qui vient y abou-
tir.

INTERPRÉTATION ET DONATION.—(Ré-
ponse à C. S. T. O.)—Q. Mon père m'a donné
sa propriété y compris tout ce qui s'y trouvait,
mais il s'est réservé la “maîtrise” pour un certain
temps. Quels sont mes droits?

R. En vertu de la jurisprudence du code civil
on ne peut donner en se gardant le droit absolu sur
ce chose donnée, car “donner et retenir ne vaut”.
En d'autres termes un donateur ne peut se réserver
le droit d'agir à sa guise ou encore de la chose don-
née et s'il le fait dans un acte notarié cet acte n'a
aucune valeur légale. Nous croyons tout de même
qu'aucun notaire ne saurait passer un tel acte et
nous aurons à notre correspondant de nous faire
voir l'acte en question afin qu'il n'y ait pas d'erreur.

CONDITION ET DONATION.—(Réponse à
C. S. T. O.)—Q. Lorsque mon père m'a fait une
donation il était entendu que mes enfants devraient
travailler pour moi jusqu'à leur majorité; et à cette
époque je devrais leur donner certains effets de
ménage si elles se mariaient. Or mes sœurs ont
pris sur elles d'aller travailler au dehors
et m'ont ainsi privé de leurs services. Suis-je
tout de même obligé de leur donner le ménage
convenu dans l'acte de donation?

R. Il faut interpréter un acte suivant l'intention
des parties. Or dans les circonstances nous com-
prenons que le donataire c'est-à-dire notre corres-
pondant avait certaines obligations mais tout dé-
pendait des services rendus par les personnes in-
diquées dans la donation. Le fait, dans notre opi-
nion de ne pas vouloir remplir les clauses de la do-
nation privent ces personnes de l'avantage qu'elles
auraient pu obtenir. Nous ne croyons pas notre
correspondant responsable des obligations aux-
quelles il aurait été tenu dans les circonstances.

INTERPRÉTATION DE CONTRAT.—(Ré-
ponse à C. H.)—Q. J'ai acheté une terre et le
vendeur m'a livré cette terre que j'ai examinée et
sur laquelle se trouvent certains instruments ara-
toires. Or j'ai constaté depuis la vente qu'une
bonne partie de ces instruments aratoires avaient
disparu bien que le contrat fasse mention de tels
instruments. Quels sont mes droits?

R. Une terre vendue avec tous ses instruments
aratoires, de plus avec le rouler doit être livrée
dans le même état qu'elle était au moment de la
vente. Nous croyons que dans les circonstances
le vendeur est responsable même en dommages
s'il ne livre pas tous les effets indiqués dans le con-
trat de vente. D'autre part comme nous n'avons
pas pris connaissance de ce contrat il semble qu'il
est difficile de donner une consultation sans que le
dit contrat nous soit remis. Les clauses de la do-
nation privent ces personnes de l'avantage qu'elles
auraient pu obtenir. Nous ne croyons pas notre
correspondant responsable des obligations aux-
quelles il aurait été tenu dans les circonstances.

BANC D'ÉGLISE.—(Réponse à C. S. T. O.)—Q.
Je paie une rente à mon père et il n'est pas question
dans le contrat que je doive payer son banc à l'é-
glise. Suis-je tenu tout de même de remplir cette
obligation à son égard?

R. Le contrat fait la loi des parties et ne peut
être interprété au delà. Nous ne croyons pas que
notre correspondant soit tenu de payer un banc à
l'église attendu que la rente suppose la pension
alimentaire et non autre chose.

FOSSÉ DE LIGNE.—(Réponse à F. P.)—Q.
Mon voisin a-t-il le droit de se faire payer la mor-
tiété de sa part de fossé de ligne alors qu'il refuse de
payer pour la mienne?

R. En vertu du code civil, article 523, tout fossé
entre deux héritages voisins est supposé être mitoyen.
Conséquemment nous croyons que si le voisin de
notre correspondant refuse de payer la moitié de la
construction du fossé il n'y a pas de raison pour
qu'il paie la moitié du fossé construit par le voisin.
La loi générale est que les fossés comme les clôtures
sont construits à frais communs.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—(Réponse à A. M.)
—Q. Mon garçon a été blessé au cours d'un acci-
dent survenu pendant son travail dans un moulin de
sciage. Quels sont ses droits?

R. La loi des accidents du travail s'applique dans
un pareil cas attendu qu'il s'agit d'un accident
survenu dans une entreprise commerciale ou indus-
trielle où on se sert de machineries. Réellement la
loi a été changée et la commission des accidents du
travail doit être juge dans les circonstances et con-
séquentement donner à chacun ce qui lui est dû.
Nous croyons que notre correspondant possède en
vertu de la loi des accidents du travail un recours
pour se faire indemniser des dommages dont il se
plaint.

SALAIRE.—(Réponse à N. T. C.)—Q. Je me
suis engagé pour travailler dans un chantier de
bois au prix de \$100.00 par mois et le patron n'a
pas voulu me payer plus que \$75.00 par mois. Je
dois déclarer qu'aucun engagement écrit n'a été
fait entre le patron et moi. Ai-je le droit de récla-
mer la balance de mon salaire?

R. Lorsqu'il s'agit de prouver un engagement
supérieur à \$50.00, la preuve doit être faite par
écrit. Peu importe que le demandeur amène nom-
bre de témoins. Il perdrait certainement sa cause s'il
ne peut produire la preuve que nous avons dite ci-
dessus. Dans les circonstances nous croyons qu'une
action pour réclamer la balance du salaire serait
fort risquée. En effet seul l'aveu du défendeur
peut remplacer la preuve écrite dont il s'agit.

RESPONSABILITÉ DU CONTRACTANT.—
(Réponse à C. B.)—Q. Puis-je faire annuler un
contrat pour une somme très importante qui a été
signée de mon nom par mon fils, vu que je ne savais
pas signer. Je n'ai pas mis ma croix ni même tou-
ché à la plume lors de la passation du contrat. Je
trouve que les promesses qui m'ont été faites par
l'agent ne sont pas tenues par la compagnie avec
laquelle il y a eu contrat et je voudrais bien savoir
si je puis canceler?

R. Le fait fait qu'une personne n'a pas signé un
contrat elle-même dans les conditions dont parle
notre correspondant ne suffit pas pour que ce dernier
soit libéré de son engagement. En effet il suffit d'a-
voir autorisé la signature du contrat en son nom
pour être responsable des obligations contenues au
dit contrat.

Nous doutons fort que notre correspondant puisse se
libérer de ce contrat à moins qu'il ne prouve erreur
fraude ou violence. Ceci revient à dire que pour
faire annuler un contrat il faut prouver d'une façon
bien établie que de fausses représentations ont été
faites par l'autre partie contractante, ou encore que
cette partie se soit servie de moyens de fraude pour
faire consentir le contrat. La violence ne peut être
invquée dans le présent cas et c'est pourquoi nous
n'en faisons pas mention.

BALANCE DE PRIX DE VENTE.—Réponse à
E. P.—Q. J'ai acheté un cheval et l'ignorais alors
que le vendeur avait donné un billet promissoire
de \$25.00 et qu'il n'avait pas honoré ce billet à
échéance. Suis-je tenu de payer, en plus du prix
fixé entre nous, le montant du billet promissoire en
question?

R. Lorsque le vendeur ne se garde pas un pri-
vilège sur l'objet vendu, c'est qu'il consent à se fier
au crédit de l'acheteur. Nous croyons donc que
notre correspondant n'est pas responsable de plus
que le prix de vente établi entre lui et son vendeur.

RESPONSABILITÉ.—Réponse à A. D.—Q. Un
commerçant d'animaux a convenu avec moi de pla-
cer ses bêtes dans un enclos qui m'appartient,
moyennant une rémunération pour chacune d'elles
et j'ai acquiescé à sa demande. Or quelques jours
après, un des animaux s'est échappé en passant
à travers une clôture de broche, en excellent état,
et comme conséquence, le propriétaire de l'animal
veut me faire payer \$50.00 de dommages. Suis-je
responsable de ce qui est arrivé?

R. Il semble que d'après la jurisprudence établie
que le propriétaire d'un champ qui prend des ani-
maux en passage n'est pas responsable du fait que
ces animaux s'échappent ou encore se blessent à
moins qu'il n'y ait faute grave ou négligence gro-
sière de sa part. Dans le cas qui nous occupe, notre
correspondant nous paraît avoir toute raison de
reposer une action en dommages puisqu'il est en
mesure d'établir que ses clôtures étaient en bon
état et qu'il n'a pas voulu ou provoqué les domma-
ges en conséquence.